



ASSISTANTS D'EDUCATION : POINTS IMPORTANTS ET TEXTES DE REFERENCE

Isabelle CARON, CPE de l'académie de Rouen

Mars 2010

Outil à destination des CPE, ce mémento est non exhaustif. Il a été réalisé en compilant différents textes de référence et mémentos déjà existants.

MISSIONS

[Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation](#)

[Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation](#)

Version consolidée au 07 avril 2008

Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du premier alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

- 1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;
- 2° Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;
- 3° Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés et accompagnement des étudiants handicapés ;
- 4° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;
- 6° Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.

Les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'accompagnement des étudiants handicapés sont recrutés par les recteurs d'académie.

Ils peuvent également participer au dispositif « Ecole ouverte ».

Les assistants pédagogiques sont recrutés pour accomplir les fonctions d'appui aux personnels enseignant pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques aux élèves en difficulté.

Les AED peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales par convention entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur pour participer aux activités éducatives, sportives et culturelles organisées par les collectivités territoriales prévues à l'article L.216-1 du code de l'éducation.

[Circulaire n°2008-108 du 21 août 2008 relative au recrutement des assistants d'éducation](#)

STATUT

Les assistants d'éducation sont des agents non titulaires régis par le [décret n° 86.83 du 17 janvier 1986](#). Ils bénéficient d'un contrat de droit public.

DIPLÔME REQUIS

Les AED doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur délivré en France ou à l'étranger. Il appartient au candidat de faire la preuve par tout document officiel établi par l'autorité compétente du pays d'origine authentifié et accompagné, s'il est en langue étrangère, de sa traduction en langue française et authentifiée, que son diplôme ou titre correspond au niveau requis.

Les AVSI peuvent ne pas être titulaires du baccalauréat s'ils justifient d'une expérience de trois ans de service dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés.

Les assistants pédagogiques doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat dans l'une des disciplines enseignées au lycée. Ils sont prioritairement recrutés parmi les étudiants préparant les concours enseignants.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les AED sont recrutés, conformément aux conditions réglementaires applicables à tous les agents non titulaires de l'Etat, fixées par l'article 3 du 17 janvier 1986 précité qui prévoit qu'aucun agent non titulaire ne peut être engagé si :

- étant de nationalité française, il ne jouit de ses droits civiques,
- le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention incompatible avec l'exercice des fonctions,
- il ne possède pas les conditions d'aptitude physique.

Les AED exerçant en internat doivent être âgés de 20 ans au moins.

NATURE DES CONTRATS

C'est un contrat de droit public à durée déterminée.

Exemple de contrat en Annexe 2 de la [Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003](#) relative aux assistants d'éducation

DEFINIR LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN AED

[Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.](#)

DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle de référence du travail des assistants d'éducation est celle qui est prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, à savoir 1607 heures annuelles qui doivent, en application de l'article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, être effectuées sur une période d'une durée maximale de :

- 36 semaines lorsque les AED sont employés en appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique.
- 39 à 45 semaines pour tous les autres cas (surveillance, utilisation des nouvelles technologies, activités éducatives, sportives et sociales).

AMPLITUDE

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

CONGES

[décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat.](#)

CONGES ANNUELS

Les droits à congé sont de 2,5 jours par mois (droit du travail).

Les assistants d'éducation doivent prioritairement exercer leurs droits à congé pendant la période d'absence des élèves.

Les assistants d'éducation nommés sur des contrats de courte durée doivent avoir pris ce congé avant la fin du contrat.

CONGE MALADIE

Après 4 mois d'activité : 1 mois à plein traitement, 1 mois à ½ traitement

Après 2 ans d'activité : 2 mois à plein traitement, 2 mois à ½ traitement

Après 3 ans d'activité : 3 mois à plein traitement et 3 mois à ½ traitement

3 jours de carence (3 jours non rémunérés) sont appliqués au début du congé de maladie si ce congé intervient dans les 4 premiers mois d'exercice.

14

Pour les AED malades qui n'ont pas effectué 4 mois de service :

Si l'arrêt de travail pour raison de santé inférieur à six mois intervient dans les quatre premiers mois du contrat, les AED peuvent bénéficier des prestations en espèces de l'Assurance Maladie sous réserve d'avoir réalisé 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou 90 jours précédents. Dans ce cas de figure, s'applique un délai de carence de trois jours pour le versement des prestations en espèces.

CONGE MATERNITE, PATERNITE OU ADOPTION

Après 6 mois d'activité maintien du plein traitement.

CONGE PARENTAL

Après un an d'activité : congé accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Le congé minimum accordé est de 6 mois.

CONGE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

Sans rémunération pour une durée maximale de 3 mois.

CONGE POUR ELEVER UN ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS OU DONNER DES SOINS A CONJOINT, PACSE OU ASCEDANT MALADE, CONGE POUR SUIVRE UN CONJOINT OU PACSE

Après un an d'activité pour une durée maximale de 5 ans sans rémunération.

CONGE POUR FORMATION

Sur demande écrite faite auprès du chef d'établissement, à effectuer un mois au moins avant le stage ou la formation sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR EXAMEN OU CONCOURS

[Circulaire n° 2008-108 du 21 août 2008 relative au recrutement des assistants d'éducation](#)

Les dispositions de l'article 5 du décret du 6 juin 2003 modifié, telles que précisées par le point III.5.3 de la circulaire du 11 juin 2003, ouvrent la possibilité pour les assistants d'éducation de bénéficier d'autorisations d'absence pour examens et concours.

Il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation.

J'appelle votre attention sur la nécessité de réserver à des circonstances tout à fait exceptionnelles les refus opposés à de telles demandes d'autorisations d'absence.

Toutes dispositions figurant dans les circulaires des 11 juin 2003 et 5 avril 2006 précitées qui seraient contraires à celles de la présente circulaire sont **abrogées**.

FORMATION

FORMATION A L'EMPLOI

Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute. L'organisation de cette formation relève des autorités académiques.

CREDIT D'HEURES

Le crédit d'heures est attribué compte tenu de la demande et de la quotité de service de l'agent, dans la limite de 200 heures annuelles pour un temps plein.

- L'assistant d'éducation exerçant à mi-temps peut ainsi, par exemple, bénéficier au maximum d'un crédit de 100 heures par an.
- Le crédit d'heures octroyé s'impute sur les horaires de travail.

RUPTURE DE CONTRAT

Période d'essai

Sa durée est modulée en fonction de la durée du contrat, en principe un douzième de la durée du contrat. Le licenciement peut être prononcé pendant cette période sans préavis.

Après cette période, il est souhaitable de mettre en place, pendant l'année du contrat, deux bilans d'étape réalisés au cours d'un entretien individuel entre le chef d'établissement (ou le chef de service) et l'intéressé.

Licenciement

La notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre doit contenir les motifs du licenciement et préciser la date d'effet compte tenu du droit à congé et du délai de préavis. Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable de l'AED avec le chef d'établissement.

Non renouvellement du contrat

Dans le cas de non renouvellement du contrat à durée déterminée le chef d'établissement doit prévenir l'intéressé en respectant les délais de préavis.

Délais de préavis

(identique pour le licenciement et le non renouvellement de contrat).

8 jours avant le terme du contrat pour un contrat à durée inférieure à 6 mois

1 mois pour un contrat supérieur à 6 mois

Démission

En cas de démission l'AED doit respecter ces mêmes délais pour prévenir par lettre recommandée son employeur.

Il ne peut bénéficier, dans ce cas, des droits aux allocations chômage.

LES TEXTES DE REFERENCE

- [loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation.](#)
- [loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés.](#)
- [code de l'Education article L.916-1](#)

■ **Textes règlementaires**

- [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat.](#)
- [décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat.](#)
- [décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation](#)
- [arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation](#)
- [décret n° 2003-895 du 17 septembre 2003 relatif au classement des assistants d'éducation et modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale](#)
- [décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation](#)

■ **Circulaires**

- [circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation](#)
- [circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire](#)
- [circulaire n° 2003-097 du 12 juin 2003 relative à la gestion financière du dispositif des assistants d'éducation](#)
- [circulaire n° 2008-108 du 21 août 2008 relative au recrutement des assistants d'éducation](#)
- [circulaire n° 2008-1013 du 12 juin 2008 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.](#)